

MINISTÈRE

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE

~~EX DES BEAUX-ARTS.~~

L'ÉDUCATION NATIONALE

~~DE PARIS~~

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES

MONUMENTS HISTORIQUES.

DIRECTION GÉNÉRALE

de l'ARCHITECTURE

Service du Recensement

des Monuments de la France

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

L'ÉDUCATION NATIONALE

LE MINISTRE DE ~~L'ÉDUCATION NATIONALE~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, ~~modifiée et complétée par la loi du 23 Juillet 1927~~
Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

Vu l'article 95 de la loi du 26 mars 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La vieille tour de Pontacq et les restes des remparts attenants

appartenant à la Commune de Pontacq (Basses Pyrénées)

sont

inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune d^e Pontacq

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

20 JUIL 1945

Par autorisation

René R-DANIS

T. S. V. P.

10713

15-484-1927